



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2022 -188 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille,

- 2 AOUT 2022

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société MAISON DU MONDE de respecter les prescriptions réglementaires
applicables à son installation sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L181-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2007 A du 12 mai 2009 autorisant la société NORPEC à exploiter une plateforme logistique à Fos-sur-Mer ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°1238-2011 CE délivré le 4 juillet 2011 à la SCI SALINS LOGISTIQUE 1 pour l'exploitation de la plateforme logistique de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1326-2011 PC du 21 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la SCI SALINS LOGISTIQUE 1 à Fos-sur-Mer ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant n°2017-194 CE délivré le 19 août 2017 à la société MAISONS DU MONDE pour l'exploitation de la plateforme logistique de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-246 PC du 15 novembre 2019 de prescriptions complémentaires au bénéfice de la société MAISONS DU MONDE relatif à la création d'une cellule communicante entre deux entrepôts à Fos-sur-Mer ;

Vu l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2008 susvisé qui dispose :

« Au plus tard, six mois après la mise en service de chaque bâtiment, l'exploitant transmettra au Préfet l'audit de récolement relatif à la conformité aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 65-2007 A du 12 mai 2009 et de l'arrêté complémentaire pris dans le cadre des modifications. »

Vu l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

HCT 10 mg/l
DBO5 30 mg/l
DCO 125 mg/l
MEST 35mg/l »

Vu l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii prévus dans l'étude de dangers. »

Vu l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé qui dispose :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des volumes de rétention étanches aux produits collectés et d'une capacité totale de 6 575 m³ avant rejet vers le milieu naturel. »

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 susvisé qui dispose :

« La cellule communicante entre les bâtiments A et C est équipée de rideaux d'eau au niveau des murs séparatifs et de sprinkler. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis de la sous préfet d'Istres en date du 22 juin 2022 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

« L'exploitant a affirmé qu'il n'a pas connaissance de la présence de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée sur les réseaux d'eaux du réseau public et de forage. »

Ce fait est non conforme aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :

« L'exploitant a affirmé ne pas avoir connaissance d'une quelconque régularisation administrative du forage. »

Ce fait est non conforme aux dispositions de l'article 2.I.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'audit de récolement de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 réalisé par Bureau Veritas en 2010 est incomplet. Seules les prescriptions relatives aux dispositions constructives sont étudiées.
- Seul un des trois points de rejets aqueux du site a fait l'objet d'une analyse lors de la campagne de mesures de 2021. Les rejets des deux autres séparateurs d'hydrocarbures (n°1 et 2) n'ont pas l'objet d'analyse depuis plus d'un an.
- Le POI n'est pas à jour, il date de 2013 et de fait ne prend pas en compte les nouvelles conditions d'exploitation en lien avec la création de la cellule reliant le bâtiment A et C.
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le volume global de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site.
- La cellule communicante entre les bâtiments A et C est équipée d'un dispositif de sprinklage mais ne dispose pas de rideaux d'eau au niveau des murs séparatifs.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.7, 4.3.9 et 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009, de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2011 ainsi que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAISONS DU MONDE de respecter les prescriptions des articles 2.7, 4.3.9 et 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009, de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2011 ainsi que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - La société MAISONS DU MONDE exploitant une plateforme logistique composée de trois entrepôts couverts sis ZI La Feuillane – 13270 Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé en en finalisant son audit de récolement à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 sous deux mois accompagné le cas échéant d'un plan d'actions associé.

Article 2 - La société MAISONS DU MONDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2008 susvisé en réalisant une analyse des rejets aqueux sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet les résultats à l'Inspection dès réception.

Article 3 - La société MAISONS DU MONDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé en mettant à jour le plan d'opération interne (POI) au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

L'exploitant transmet à l'Inspection le POI mis à jour.

Article 4 - La société MAISONS DU MONDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2011 susvisé en justifiant la disponibilité de la capacité de rétention totale de 6 575 m³ pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - La société MAISONS DU MONDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 susvisé en justifiant la mise en œuvre de rideaux d'eau au niveau des murs séparatifs de la cellule communicante entre les bâtiments A et C ou tout dispositif équivalent sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4 ou 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Article 7 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :


Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - le présent arrêté sera notifié à la société MAISONS DU MONDE et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services de l'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **- 2 AOUT 2022**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER